

fahren nicht durchgeführt wurde, ist auf die Einwände gegen die Vollstreckbarkeit des Urteils selbstverständlich nicht verzichtet worden; und gänzlich unerheblich ist auch der Umstand, daß die Mehrzahl der Beklagten sich dem Strafurteil unterzogen hat, da diese damit offenbar nur Unannehmlichkeiten ausweichen wollten, die ihnen beim Betreten des Kantons Schwyz hätten erwachsen können, während daraus noch keineswegs geschlossen zu werden braucht, daß damit auch die Vollziehbarkeit des Urteils mit Bezug auf den Zivilpunkt außerhalb des Kantons Schwyz anerkannt worden sei.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Refurs wird als unbegründet abgewiesen.

#### 42. Arrêt du 30 juin 1898, dans la cause Gonet.

Art. 81 LP., mainlevée d'opposition.

Henri Barbezat-Bayard, négociant à Louèche-Ville (Valais) avait commandé chez Gonet frères, négociants à Morges, 650 kilos de sucre.

Les frères Gonet se déclarèrent disposés à livrer la marchandise commandée, mais seulement contre remboursement, vu les renseignements peu favorables qu'ils avaient reçus sur le compte de Barbezat.

Barbezat écrivit alors, le 25 mai 1895, à Gonet frères, de lui envoyer le sucre contre remboursement, mais ceux-ci répondirent à Barbezat, le 3 juin 1895, qu'en présence des renseignements défavorables susmentionnés, ils n'étaient pas disposés à traiter avec lui.

Par demande du 18 octobre suivant, Barbezat ouvrit à Gonet frères, devant le tribunal de Morges, une action tendant à les faire condamner à lui payer la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts. Le demandeur était représenté par l'agent d'affaires Fivaz à Lausanne.

Le mandataire Fivaz fut assigné à l'audience du président du Tribunal de Morges du 8 janvier 1896. Barbezat ne se présenta pas, et le président statua par défaut, à la dite audience, que le demandeur devait assurer le droit, dans les vingt jours, par le dépôt d'une somme de 300 fr.

Barbezat n'ayant pas effectué ce dépôt dans le délai fixé, le président prononça, le 20 mai 1896, conformément à l'art. 86 Cpc. vaudoise, l'écondaction d'instance de Barbezat, et sa condamnation aux frais, qui furent immédiatement réglés à 165 fr. 60 c.

En mars 1898, Gonet frères firent poursuivre Barbezat à Louèche en paiement de cette somme. Ensuite d'opposition du débiteur, Gonet frères demandèrent la mainlevée de cette opposition.

Barbezat opposa de son côté à la mainlevée, en invoquant l'art. 81 LP. par le motif qu'il n'aurait pas été régulièrement cité à comparaître aux audiences des 8 janvier et 20 mai 1896.

Par décision du 10 mars 1898, le Juge-instructeur de Louèche admit cette exception et repoussa la demande de mainlevée formée par les frères Gonet.

C'est contre cette décision que ces derniers ont interjeté auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public, pour violation de l'art. 61 de la Constitution fédérale. A l'appui de ce recours, lequel conclut à l'annulation de la décision attaquée, et à l'obtention de la mainlevée requise, les recourants font valoir en résumé ce qui suit:

Barbezat était légalement représenté dans le procès par un mandataire, le sieur Fivaz, muni de sa procuration, et il a été régulièrement assigné à l'audience du 8 janvier par notification à ce mandataire. Le 31 décembre 1895, Fivaz écrivait entre autres à Barbezat « je vous adresse une citation sur le 8 janvier prochain à 9 1/2 h. du matin à Morges, » et le 4 janvier 1896 Fivaz rappelait à Barbezat qu'à défaut d'un passé-expédient l'audience du 8 janvier aurait lieu. Le 20 du même mois, Fivaz envoyait à Barbezat le jugement du président sur l'assurance du droit, et le 22 dit il communi-

quait a son client la taxe des frais, s'élevant à 165 fr. 60 c. Barbezat ne peut donc prétendre de bonne foi n'avoir été ni cité ni représenté. La valeur exécutoire du prononcé du président du Tribunal de Morges n'a pas été contestée par Barbezat pas plus que celle de l'état de frais qui découle de cette décision prise en vertu de l'art. 86 Cpc. vaudoise. La dite décision était donc un jugement définitif mettant fin à la procédure introduite par Barbezat, et elle se trouvait, en ce qui concerne son exécution, au bénéfice de l'art. 61 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, Barbezat conclut au rejet du recours, et il présente, en substance, les observations ci-après :

Le 22 octobre 1895 déjà, Barbezat a fait dire à Fivaz, par un des employés de celui-ci, qu'il ne devait plus donner suite à l'action intentée aux frères Gonet. En outre, par lettre du 15 novembre 1895, corroborée par lettre chargée du 2 janvier 1896, Barbezat a retiré les pouvoirs qu'il avait conférés à Fivaz. Celui-ci avait dès lors cessé, à partir du 22 octobre 1895, et à plus forte raison depuis le 15 novembre de la même année, à être le mandataire de Barbezat. Il s'en suit que ce dernier n'a pas été régulièrement cité ni légalement représenté lors des audiences du 8 janvier et du 20 mai 1896 ; c'est dès lors à bon droit que le Juge-instructeur de Louèche a écarté la mainlevée d'opposition demandée par Gonet frères. L'exception de l'opposant n'a d'ailleurs pas été contredite devant ce juge, à l'audience du 10 mars 1898.

De son côté, le Juge-instructeur de Louèche fait observer que Barbezat ayant soulevé l'exception tirée de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité, ni représenté devant le juge vaudois, et que la partie adverse ayant fait défaut à l'audience du 10 mars, le juge de Louèche devait admettre la dite exception, d'autant plus que, devant statuer, aux termes de la loi, dans les cinq jours sur la demande en mainlevée (LP. art. 84), il ne lui était pas possible d'inaugurer une procédure probatoire. Comme il s'agissait d'une demande en mainlevée *définitive* (LP. art. 81) le juge était tenu de prendre en sérieuse considération l'exception proposée par le débiteur.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Il paraît bien ressortir des copies de lettres, dûment légalisées, de Barbezat à son mandataire Fivaz, que le premier avait avisé celui-ci du retrait des pouvoirs à lui conférés. Dans sa lettre du 15 novembre Barbezat informe en effet Fivaz qu'il n'a pas l'intention d'aller plus loin dans l'affaire Gonet, et il invite le dit mandataire à lui retourner l'autorisation qu'il a en main. En outre, par lettre chargée du 2 janvier, dont Fivaz a signé le récépissé, Barbezat confirme à son mandataire la résolution qu'il a prise de ne pas donner suite à son action contre les frères Gonet.

2. — Mais même en admettant que Barbezat ait informé Fivaz du retrait de sa procuration, ce fait ne suffit pas encore pour entacher d'irrégularité les procédés qui ont eu lieu devant le juge de Morges en date des 8 janvier et 20 mai 1896. L'opposant au recours devrait, à cet effet, établir qu'il avait informé de ce retrait l'office ou sa partie adverse ou tout au moins que cette dernière en avait connaissance (Comp. CO. art. 41, 44 al. 2).

Cela n'ayant pas eu lieu, le mandataire Fivaz, dûment assigné pour les deux audiences susmentionnées, pouvait et devait être considéré encore alors, par le juge vaudois, comme le fondé de pouvoirs de Barbezat. Il en était de même pour le juge de Louèche, lequel se trouvait en présence, — non point de la preuve que Barbezat avait retiré sa procuration avant les procédés devant le juge vaudois, ou que tout au moins la partie Gonet avait été avisée ou connaissait ce retrait, — mais uniquement de l'affirmation du dit Barbezat qu'il avait informé du retrait en question le mandataire lui-même.

Dans cette situation c'est sans motif suffisant que le juge de Louèche a refusé la mainlevée de l'opposition du débiteur, alors que la poursuite était d'ailleurs fondée sur un état de frais réglé par le président du Tribunal de Morges, pièce ayant, en procédure vaudoise, la force d'un jugement exécutoire (LP 81). Le refus d'exécution dont se plaignent les recourants apparaît en conséquence comme injustifié, et con-

traire à la garantie contenue dans l'art. 61 de la Constitution fédérale, aux termes de laquelle les jugements définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse, et le prononcé du Juge-instructeur de Louèche ne saurait subsister.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, et le prononcé du 10 mars 1898, par lequel le Juge-instructeur de Louèche a refusé la demande en mainlevée d'opposition formée par les recourants Gonet, est déclaré nul et de nul effet.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

## Bundesgesetze. — Lois fédérales.



### I. Schuldbetreibung und Konkurs. — Poursuites pour dettes et faillite.

43. Urteil vom 2. Juni 1898 in Sachen Eggimann.

*Verfassungs- und gesetzmässiges Zustandekommen eines Entscheides? — Art. 58 Abs. 2 Org.-Ges. und staatsrechtlicher Rekurs. Als bundesrechtliches Rechtsmittel gegen einen Kompetenzentscheid kantonaler Gerichte ist nur der staatsrechtliche Rekurs zulässig. — Stellung des Bundesgerichts bei Gerichtsstandsentscheidungen kantonaler Gerichte. — Gerichtsstand der Arrestbestätigungsklage.*

A. Am 17. April 1897 wirkten Joh. Lüthi in Bern, Christian Zingg dafelbst und Isidore Marcet in Tarragona (Spanien) gegen Wilhelm Eggimann in San Severo (Italien), mit dem sie in einem mit Vertrag vom 30. Juni 1896 aufgelösten Kollektivgesellschaftsverhältnisse gestanden waren, für eine aus diesem Verhältnisse hergeleitete Forderung von 13,239 Fr. 60 Cts. vom Vicegerichtspräsidenten von Bern einen Arrestbefehl auf eine angebliche Forderung des W. Eggimann an die Gebrüder Hostettler in Bern von 13,000 bis 14,000 Fr. aus, der am 19. April durch das Betreibungsamt Bern-Stadt vollzogen wurde. Mit Zahlungsbefehl vom 30. April hoben Lüthi, Zingg und Marcet